

Commission Régionale de l'Arbitrage
Section Technique Lois du jeu
SAISON 2024/2025

PROCÈS-VERBAL N° 11

Réunion du jeudi 20 mars 2025 en visioconférence

Présents : Hugues DEFREL – Daniel CHABOT – Laurent CHABOT – Bernard DELORME
Henri DUTECH PEREZ

Excusé : Bertin CYPRIEN

**28218794 – VAL YERRES CROSNE A.F. 1 / ULIS C.O. 1 du 15/03/2025 – Championnat Seniors R1 –
Poule B**

Score : 2 buts à 0 en faveur de VAL YERRES.

La Section,

Après étude des pièces versées au dossier (F.M.I, des rapports de l'arbitre officiel et courriel de ULIS CO),
Pris connaissance de la réserve technique déposée par ULIS C.O. ayant pour intitulée « *Le penalty, motif
d'annulation. Penalty marqué.* »,

Considérant, que par courriel en date du 17/03/2025, le club de ULIS CO, a confirmé la réserve technique
inscrite sur la FMI, mais celle-ci n'a pas été retranscrite lors de la génération de la FMI, seules les signatures
étant visibles,

Considérant, que l'arbitre confirme dans un rapport complémentaire, que la réserve a été bien inscrite sur la
FMI à l'issue du match,

- **Sur la forme**

Considérant que la réserve technique a été déposée conformément à l'article 30 alinéa 11 du règlement
Sportif Général de la L.P.I.F.F., ce qui la rend recevable sur la forme,

- **Sur le Fond**

Considérant que dans son rapport, l'arbitre indique que :

« *Sur le penalty accordé à la 84^{ème} minute de jeu à l'équipe de ULIS, au moment où j'ai sifflé pour l'exécution
du penalty, un joueur des Ulis était déjà dans la SDR. Lors du tir, trois joueurs des Ulis étaient à l'intérieur de
la SDR, dont un se trouvait pratiquement à ma hauteur. Pour moi, ces joueurs ont interféré avec la vision du
gardien. Le but ayant été marqué, j'ai décidé d'annuler le but et d'accorder un coup franc indirect sur la ligne
des 5,50 mètres en faveur de Yerres.* »

Considérant qu'au regard des faits décrits par l'arbitre, il aurait dû refaire tirer le penalty, conformément à loi
14 des lois du jeu,

Considérant qu'il y a eu donc eu une faute technique de l'arbitre,

Considérant que, cette faute technique a eu une influence sur le résultat du match,

Par ces motifs,

Déclare la réserve technique recevable sur le fond et la forme et donne match à rejouer.

La Commission transmet une copie de la présente décision à la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors.

La présente décision est susceptible d'appel à la F.F.F. (Section Loi du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage - Mail : da_arbitres@fff.fr / Adresse postale : 87 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS) dans un délai deux (2) jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. (consultables en libre accès sur le site Internet de la F.F.F.).

28224216 - FRANCO PORTUGAIS VELIZY / FRANCO PORTUGAIS ARGENTEUIL du 09/03/2025 – CDM

R1.

Score : 4 à 2 en faveur des Franco Portugais Vélizy

Objet de la réclamation portée par Argenteuil (Reçue mail) :

La section,

Après étude des pièces versées au dossier (FMI, rapport de l'arbitre, courriels des Franco Portugais Argenteuil),

Considérant que dans son courriel le club indique « *Nous portons réclamation sur l'arbitre du match Vélizy-AFPA, à la suite d'une erreur technique de sa part l'arbitre n'a pas laissé Argenteuil poser leur réserve technique.* »

Considérant qu'aucune réserve technique n'apparaît sur la FMI, dans l'encadré dédié,

Considérant que, le club de Franco Portugais Argenteuil, dans son mail, relate des faits de jeu et autres détails qui ne constituent pas une mauvaise interprétation de l'arbitre,

Considérant que, l'arbitre explique dans son rapport que :

- . aucune réserve technique n'a été posée pendant la rencontre ;
- . à l'issue de la rencontre, il a demandé au capitaine de Franco Portugais Argenteuil s'il avait des mentions ou réserves à porter sur la FMI, ce dernier, de manière catégorique lui a répondu NON ;

Par ces motifs,

Dit la réserve irrecevable sur le fond et la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel à la F.F.F. (Section Loi du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage - Mail : da_arbitres@fff.fr / Adresse postale : 87 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS) dans un délai deux (2) jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. (consultables en libre accès sur le site Internet de la F.F.F.).